

1. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

- Art 2 : Précisions apportées à la description des activités. Lesdites précisions correspondent à la définition de la clientèle cible se retrouvant à la «Politique des opérations d'assurance 2022» de la Mutuelle; laquelle se lit comme suit :

«3.1.4. Clientèle cible
En respect avec sa Mission, la Mutuelle offre ses produits aux personnes morales dont les objets sont à vocation religieuse et d'organismes sans but lucratif ayant un but charitable, social ou religieux sur le territoire du Québec. Plus particulièrement :
 - Les fabriques et diocèses catholiques romains des diocèses de Montréal, Saint-Jérôme, Joliette, Nicolet, Saint-Jean–Longueuil, Valleyfield, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Gatineau, Rouyn Noranda et Mont-Laurier ;
 - Les institutions et corporations religieuses
 - Les établissements d'autres confessions chrétiennes
 - Les fondations et OBNL de bienfaisance ou qui œuvrent à des fins religieuses.»
- Art 5 : Catégories de Membres.
 - Dorénavant, les 2 catégories de membres bénéficient des programmes mis en œuvre par la Mutuelle incluant le programme de prévention.
 - Précision apportée sur le droit de vote. Cette précision n'affecte pas le droit de vote.
- Art 10 : Lieux des assemblées.
 - Une assemblée pourra être tenue simultanément en présentiel et à distance (formule hybride).
- Art 26 : Mode de scrutin.
 - Ajout du vote électronique.
 - Modalités de vote dans le Règlement sur les élections.
- Art 27 : Mises en candidatures.
 - Le Conseil d'administration prendra des moyens raisonnables afin de présenter plus d'une candidature.
- Art 28 : Durée du mandat.
 - Retrait de la procédure afférente aux mandats décalés.
 - Précisions apportées aux mandats des administrateurs.
- Art 45 : Président du conseil
 - Valider la durée du mandat.
 - Précisions apportées au mandat.
- Art 88 : Entrée en vigueur. Retrait des dispositions périmées.
- *In fine* : Adoption et ratification.

2. PROCÉDURE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2021 – extraits pertinents

11. Quorum

Vingt-cinq (25) Membres forment le quorum d'une assemblée de la Mutuelle.

87. Modification au règlement intérieur

Toute modification au présent règlement doit être proposée par le conseil d'administration et ne peut entrer en vigueur qu'après ratification par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des Membres présents à une assemblée générale.

Les modifications proposées ont été présentées au Conseil d'administration et approuvées par ce dernier le 11 décembre 2023.

Une assemblée extraordinaire des membres a été dûment convoquée le 22 février 2024 afin de ratifier le tout.

3. PROPOSITION DE RÉOLUTION

RATIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

CONSIDÉRANT les modifications proposées aux articles 2, 5, 10, 26, 27, 28, 45 et *in fine*.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration recommande la ratification desdites modifications.

IL EST DÛMENT RÉSOLU par les membres de ratifier lesdites modifications.

IL EST DE PLUS RÉSOLU et instructions sont données par la présente, au secrétaire, de modifier le règlement intérieur en conséquence et de procéder à toute modification de forme nécessaire.